

PLAN COMPABLE MINIMUM NORMALISE
des asbl
En rouge les modifications de l'A.R. du 18 déc. 2012

**1. FONDS SOCIAL, PROVISIONS POUR RISQUES
ET CHARGES ET DETTES A PLUS D'UN AN**

10. Fonds de l'association ou de la fondation (1)	
I 100 Patrimoine de départ	
101 Moyens permanents	
1011 Moyens permanents reçus en espèces	
1012 Moyens permanents reçus en nature	
12. Plus-values de réévaluation	III
120 Plus-values de réévaluation sur immobilisations incorporelles (2)	
121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles (2)	
122 Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières (2)	
124 Reprises de réductions de valeur sur placements de trésorerie (3)	
13. Fonds affectés	IV
130 Fonds affectés pour investissements	
131 Fonds affectés pour passif social	
132 Autres fonds affectés	
14. Résultat reporté (+) (-)	V
15. Subsidés en capital	VI
151 Subsidés en capital reçus en espèces	
152 Subsidés en capital reçus en nature	
16. Provisions	VII
160 Provisions pour pensions et obligations similaires	VII.A.1
161 Provisions pour charges fiscales	VII.A.2
162 Provisions pour grosses réparations et gros entretien	VII.A.3
163-165 Provisions pour autres risques et charges (4)	VII.A.4
168 Provisions pour dons et legs avec droit de reprise	VII.B

17. Dettes à plus d'un an	VIII
170 Emprunts subordonnés	VIII.A.1
171 Emprunts obligataires non subordonnés	VIII.A.2
172 Dettes de location-financement et assimilées	VIII.A.3
173 Etablissements de crédit	VIII.A.4
1730 Dettes en compte	
1731 Promesses	
1732 Crédits d'acceptation	
174 Autres emprunts	VIII.A.5
175 Dettes commerciales	VIII.B
1750 Fournisseurs	VIII.B.1
1751 Effets à payer	VIII.B.2
176 Acomptes reçus sur commandes	VIII.C
179 Autres dettes	VIII.D
1790 Productives d'intérêts	VIII.D.1
1791 Non productives d'intérêt ou assorties d'un intérêt anormalement faible	VIII.D.2
1792 Cautionnements reçus en numéraire	VIII.D.3

**2. FRAIS D'ETABLISSEMENT, ACTIFS IMMOBILISES ET
CREANCES A PLUS D'UN AN**

20. Frais d'établissement (5)	I
200 Frais de constitution	
201 Frais d'émission d'emprunts (...)	
202 Autres frais d'établissement	
204 Frais de restructuration	
21. Immobilisations incorporelles (6)	II
210 Frais de recherche et de développement	
211 Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires	
212 Goodwill	
213 Acomptes versés	
22. Terrains et constructions (6)	III.A
220 Terrains	
2201 Terrains appartenant à l'association en pleine propriété	

2202 Autres terrains	
221 Constructions	
2211 Constructions appartenant à l'association en pleine propriété	
2212 Autres constructions	
222 Terrains bâtis (7)	
2221 Terrains bâtis appartenant à l'association en pleine propriété	
2222 Autres terrains bâtis	
223 Autres droits réels sur des immeubles	
2231 Autres droits réels sur des immeubles appartenant à l'association en pleine propriété	
2232 Autres droits réels sur des immeubles	
23. Installations, machines et outillage (6)	III.B
231 Installations, machines et outillage appartenant à l'association en pleine propriété	
232 Autres Installations, machines et outillage	
24. Mobilier et matériel roulant (6)	III.C
241 Mobilier et matériel roulant appartenant à l'association en pleine propriété	
242 Autres mobilier et matériel roulant	
25. Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires (6)	III.D
250 Terrains et constructions	
251 Installations, machines et outillage	
252 Mobilier et matériel roulant	
26. Autres immobilisations corporelles (6)	III.E
261 Autres immobilisations corporelles appartenant à l'association en pleine propriété	
262 Autres immobilisations corporelles	
27. Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés (6)	III.F
28. Immobilisations financières	IV
280 Participation dans des sociétés liées	IV.A.1
2800 Valeur d'acquisition	

frais d'établissement		642 Moins-values sur réalisation de créances commerciales		663 Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	VIII.D
6301 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles		643 Dons		664 à 668 Autres charges exceptionnelles	VIII.E
6302 Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles		6431 Dons avec droit de reprise		669 Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	
6308 Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations incorporelles		6432 Dons sans droit de reprise			
6309 Dotations aux réductions de valeur sur immobilisations corporelles		644 à 648 Charges d'exploitation diverses			
631 Réductions de valeur sur stocks	II.E	649 Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)			
6310 Dotations		65. Charges financières	V	67. Impôts	
6311 Reprises (-)		650 Charges des dettes	V.A	670 Impôts sur les revenus	
632 Réductions de valeur sur commandes en cours d'exécution	II.E	6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes		6701 Précompte immobilier	
6320 Dotations		6501 Amortissements des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement		6702 Précompte mobilier	
6321 Reprises (-)		6502 Autres charges des dettes		6703 Autres impôts sur les revenus	
633 Réductions de valeur sur créances commerciales à plus d'un an	II.E	6503 Intérêts intercalaires portés à l'actif (-)		671 Taxe annuelle compensatoire des droits de succession	
6330 Dotations		651 Réductions de valeur sur actifs circulants (28)	V.B		
6331 Reprises (-)		6510 Dotations		69. Affectations et prélèvements	
634 Réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus	II.E	6511 Reprises (-)		690 Résultat négatif de l'exercice antérieur reporté	
6340 Dotations		652 Moins-values sur réalisation d'actifs circulants (27)	V.C	691 Transfert aux fonds affectés	
6341 Reprises (-)		653 Charges d'escompte de créances	V.C	693 Résultat positif à reporter	
635 Provisions pour pensions et obligations similaires	II.F	654 Différences de change (28)	V.C		
6350 Dotations		655 Ecart de conversion des devises (28)	V.C	7. PRODUITS	
6351 Utilisations et reprises (-)		656 Provisions à caractère financier	V.C	70. Chiffres d'affaires	I.A
636 Provisions pour grosses réparations et gros entretien	II.F	6560 Dotations		700 à 707 Ventes et prestations de services	
6360 Dotations		6561 Utilisations et reprises (-)		708 Remises, ristournes et rabais accordés (-) (29)	
6361 Utilisations et reprises (-)		657 à 659 Charges financières diverses	V.C		
637 Provisions pour autres risques et charges	II.F	66. Charges exceptionnelles	VIII	71. Variation des stocks et des commandes en cours d'exécution	I.B
6370 Dotations		660 Amortissements et réductions de valeur exceptionnels (dotations)	VIII.A	712 des en-cours de fabrication	
6371 Utilisations et reprises (-)		6600 sur frais d'établissement		713 des produits finis	
638 Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droits de reprise	II.F	6601 sur immobilisations incorporelles		715 des immeubles construits destinés à la vente	
6380 Dotations		6602 sur immobilisations corporelles		717 des commandes en cours d'exécution	
6381 Utilisations et reprises (-)		661 Réductions de valeur sur immobilisations financières (dotations)	VIII.B	7170 Valeur d'acquisition	
		662 Provisions pour risques et charges exceptionnels	VIII.C	7171 Bénéfice pris en compte	
64. Autres charges d'exploitation	II.G	6620 Dotations			
640 Charges fiscales d'exploitation		6621 Utilisations (-)		72. Production immobilisée	I.C
641 Moins-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles				73. Cotisations, dons, legs et subsides (30)	I.D
				730 Cotisations (versements) membres associés	
				731 Cotisations (versements) membres	

adhérents		791 Prélèvements sur les fonds affectés	risques et profits de l'association, de biens et de valeurs
732 Dons sans droit de reprise (+/-)		792 Prélèvements sur les fonds de l'association	
733 Dons avec droit de reprise (+/-)		793 Résultat négatif à reporter	
734 Legs sans droit de reprise (+/-)			
735 Legs avec droit de reprise (+/-)			
736 Subsidés en capital et en intérêt			041 Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'association
737 Subsidés s'exploitation			
738 Montants compensatoires destinés à réduire le coût salarial			
74. Autres produits d'exploitation	I.E	0. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (33) (34)	
741 Plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles		00. Garanties constituées par des tiers pour compte de l'association	05. Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations
742 Plus-values sur réalisation de créances commerciales		000 Créanciers de l'association, bénéficiaires de garanties de tiers	050 Engagements d'acquisition
743 à 749 Produits d'exploitation divers		001 Tiers constituants de garanties pour compte de l'association	051 Créanciers d'engagements d'acquisition
75. Produits financiers	IV	01. Garanties personnelles constituées pour compte de tiers	052 Débiteurs pour engagements de cession
750 Produits des immobilisations financières		010 Débiteurs pour engagements sur effets en circulation	053 Engagements de cession
751 Produits des actifs circulants (31)	IV.A	011 Créanciers d'engagements sur effets en circulation	
752 Plus-values sur réalisation d'actifs circulants (31)	IV.B	0110 Effets cédés par l'entreprise sous son endos	06. Marchés à terme
753	IV.B	0111 Autres engagements sur effets en circulation	060 Marchandises achetées à terme – à recevoir
754 Différences de change (32)	IV.C	012 Débiteurs pour autres garanties	061 Créanciers pour marchandises achetées à terme
755 Ecart de conversion des devises (32)	IV.C	013 Créanciers d'autres garanties personnelles	062 Débiteurs pour marchandises vendues à terme
756 à 759 Produits financiers divers	IV.C	013 Créanciers d'autres garanties personnelles	063 Marchandises vendues à terme - à livrer
76. Produits exceptionnels	VII	02. Garanties réelles constituées sur avoirs propres	064 Devises achetées à terme - à recevoir
760 Reprises d'amortissements et de réductions de valeur		020 Créanciers de l'entreprise, bénéficiaires de garanties réelles	065 Créanciers pour devises achetées à terme
7600 sur immobilisations incorporelles	VII.A	021 Garanties réelles constituées pour compte propre	066 Débiteurs pour devises vendues à terme
7601 sur immobilisations corporelles		022 Créanciers de tiers, bénéficiaires de garanties réelles	067 Devises vendues à terme - à livrer
761 Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	VII.B	023 Garanties réelles constituées pour compte de tiers	07. Biens et valeurs de tiers détenus par l'association
762 Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	VII.C		070 Droits d'usage à long terme
763 Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	VII.D	03. Garanties reçues	0700 sur terrains et constructions
764 à 769 Autres produits exceptionnels	VII.E	032 Garanties reçues	0701 sur installations, machines et outillage
		033 Constituants de garanties	0702 sur mobilier et matériel roulant
			071 Créanciers de loyers et redevances
79. Affectations et prélèvements		04. Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'association	072 Biens et valeurs de tiers reçus en dépôt, en consignation ou à façon
790 Résultat positif de l'exercice antérieur reporté		040 Tiers détenteurs en leur nom, mais aux	073 Commettants et déposants de biens et de valeurs
			074 Biens et valeurs détenus pour compte ou aux risques et profits de tiers
			075 Créanciers de biens et valeurs détenus pour compte de tiers ou à leurs risques et profits
			09. Droits et engagements divers

- (1) A ventiler entre d'une part le patrimoine de départ, c'est-à-dire le patrimoine de l'association au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté et d'autre part les moyens permanents, à savoir les dons, legs et subsides destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association.
- (2) Y compris les reprises de réductions de valeur visées à l'article 100 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.
- (3) Uniquement les reprises de réductions de valeur visées à l'article 100 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés
- (4) A ventiler par catégories de risques et charges énumérées à l'article 54, litt c) de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.
- (5) Les amortissements sur frais d'établissement sont portés au crédit des comptes concernés ou font l'objet de sous-comptes relatifs à ceux-ci.
- (6) Ce compte ou ses subdivisions prévues au plan comptable de l'entreprise font l'objet de sous-comptes relatifs :
- 1° à la valeur d'acquisition,
2° aux plus values actées,
3° aux amortissements ou réductions de valeur actés, portant respectivement les chiffres 0, 8 et 9 comme dernier chiffre de l'indice du sous-compte.
- Les entreprises ont toutefois la faculté de regrouper les plus-values, ainsi que les amortissements et réductions de valeur actés dans des comptes portant respectivement les indices 218 et 219, 228 et 229, 238 et 239, 248 et 249, 258 et 259, 268 et 269, 278 et 279. En ce cas, ces comptes doivent mentionner, de manière distincte, et selon les distinctions prévues au plan comptable de l'entreprise, les diverses catégories d'actifs auxquelles ces plus-values, amortissements et réductions de valeur se rapportent. Le 2° ci-dessus ne s'applique pas en ce qui concerne les immobilisations incorporelles.
- (7) Ce compte n'est utilisé que lorsqu'une distinction n'est pas susceptible d'être opérée entre terrains et constructions ou lorsqu'une telle distinction n'est pas opérée, sous l'angle notamment des amortissements.
- (8) Autres que ceux imputables aux comptes 213, 27 et 360.
- (9) La subdivision de ce compte en fonction de la valeur d'acquisition et des réductions de valeur actées peut être remplacée par une subdivision selon d'autres critères (catégories de matières premières, de fournitures, de produits finis, de marchandises ou de biens, localisation ou

- destination de ceux-ci, etc.). Dans ce cas, pour chacune de ces subdivisions, les sous-comptes ci-après doivent être ouverts :
- 1° valeur d'acquisition,
2° réductions de valeur actées, portant respectivement les chiffres 0 et 9 comme dernier chiffre de l'indice du sous-compte.
- (10) Ou prix du marché lorsque ce dernier prix lui est inférieur.
- (11) Article 70 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.
- (12) La subdivision du compte 37 en sous-comptes 370, 371 et 379 peut être remplacée par une subdivision par commande comportant pour chacune d'elles la valeur d'acquisition, le bénéfice pris en compte et les réductions de valeur actées.
- (13) Article 72 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.
- (14) Le transfert à ces comptes des créances à plus d'un an ou de la partie des créances échéant dans l'année ne doit être opéré qu'en fin d'exercice.
- (15) Clients dont le compte présente un solde créditeur.
- (16) Les produits à recevoir peuvent également faire l'objet d'une subdivision du compte " 400 Clients " ou être rattachés aux comptes des clients.
- (17) Autres que ceux imputables aux comptes 213, 27 et 360.
- (18) Le transfert à ces comptes des dettes à plus d'un an ou de la partie des dettes échéant dans l'année ne doit être opéré qu'en fin d'exercice.
- (19) Ce compte n'est normalement alimenté qu'en fin d'exercice. L'écriture inverse est passée au début de la période suivante.
- (20) Ce compte n'est normalement alimenté qu'en fin d'exercice. L'écriture inverse est passée au début de la période suivante.
- (21) Fournisseurs dont le compte présente un solde débiteur.
- (22) Les factures à recevoir peuvent également faire l'objet d'une subdivision du compte "440 Fournisseurs" ou être rattachées aux comptes des fournisseurs.
- (23) Les valeurs échues transmises à un établissement de crédit pour encaissement peuvent également être imputées au compte 55 "Etablissements de crédit".
- (23bis) La dénomination du compte 500 peut être adaptée si le compte 500 peut être subdivisé en fonction de la nature des placements de trésorerie même.**
- (24) Si un compte courant présente en fin d'exercice un solde en faveur de l'établissement de crédit, ce solde est normalement transféré à cette date au compte "433

- Etablissements de crédit - Dettes en compte courant ". L'écriture inverse est passée au début de la période suivante.
- (25) La subdivision de ce compte en achats, d'une part, en variation de stocks, d'autre part, peut être remplacée par une subdivision selon d'autres critères (catégories de matières premières, de fournitures, de marchandises ou de biens, etc.). Dans ce cas, pour chacune de ces subdivisions, des sous-comptes doivent être ouverts, pour les achats, d'une part, pour les variations de stocks, d'autre part, portant respectivement les chiffres 0 et 9 comme dernier chiffre de numéro du sous-compte. Cette subdivision doit correspondre à celle adoptée à la classe 3.
- (26) Les remises, ristournes et rabais sur achats peuvent également faire l'objet de sous-comptes des comptes relatifs aux achats; les remises, ristournes et rabais obtenus sur des achats déterminés peuvent toutefois être portés directement aux comptes d'achats concernés.
- (27) Créances (autres que commerciales), placements de trésorerie, valeurs disponibles.
- (28) Sauf dans la mesure où ces différences de change ou ces écarts de conversion des devises se rapportent de manière spécifique à d'autres postes du compte de résultats et y sont imputés à ce titre.
- (29) Les remises, ristournes et rabais sur ventes peuvent également faire l'objet de sous-comptes des comptes relatifs aux ventes; les remises, ristournes et rabais accordés sur des ventes déterminées peuvent toutefois être portés directement aux comptes de ventes concernés.
- (30) L'association, peut, au moyen d'une subdivision, distinguer parmi les dons ceux conférant une déduction fiscale au donateur.
- (31) Créances autres que commerciales, placements de trésorerie, valeurs disponibles.
- (32) Sauf dans la mesure où ces différences de change ou ces écarts de conversion des devises se rapportent de manière spécifique à d'autres postes du compte de résultats et y sont imputés à ce titre.
- (33) Les associations ont la faculté d'utiliser aussi pour le codage de ces comptes, à condition d'en respecter l'ordre et les subdivisions, les classes 8 ou 9 ou certains comptes de ces classes.
- (34) Sont portés dans les comptes de la classe 0 les droits et engagements autres que ceux qui doivent être portés dans les comptes des classes 1 à 5.